

## Les Guertin Laws aux Etats-Unis

Tadeusz Poznanski

Volume 15, numéro 4, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103112ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103112ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Poznanski, T. (1948). Les Guertin Laws aux Etats-Unis. *Assurances*, 15(4), 163–169. <https://doi.org/10.7202/1103112ar>

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe,  
Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

163

Prix au Canada:  
L'abonnement: \$1.50  
Le numéro: .50 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration  
Ch. 21  
84 ouest, rue Notre-Dame  
Montréal

---

15e année

MONTRÉAL, JANVIER 1948

No 4

---

## Les Guertin Laws aux Etats-Unis

par

TADEUSZ POZNANSKI

Dans son traditionnel message de fin d'année 1947, le président de la Canadian Life Officers Association, a fait allusion, entre autres choses, au fait qu'un certain nombre de compagnies d'assurance-vie du Canada ont dernièrement soumis (ou projettent de le faire dans un avenir rapproché) leurs taux d'assurance à une revision et cela, dans le sens d'une *majoration*.

Mr. W. M. Anderson, président de l'Association, explique dans ce message que les majorations sont la conséquence d'une part, de la baisse du taux de rendement des placements et d'autre part, de l'augmentation des frais d'exploitation. Par la première cause, c'est-à-dire, par la baisse du taux de

rendement des placements, la majoration affecte, dans une mesure plus grande, les primes des genres d'assurance qui comportent un fort élément d'épargne ou de capitalisation.

164 La date de la rénovation de leur tarif par un certain nombre de compagnies canadiennes, soit le premier janvier 1948, coïncide avec la date ultime prévue par les différents Etats aux Etats-Unis en matière de stipulations des lois concernant les valeurs d'abandon et d'évaluation (« Non-Forfeiture Laws and Standard Valuation Laws Legislation »), connues sous le nom de « Guertin laws », du nom d'un des promoteurs de cette législation.

Voici quelques renseignements concernant ces lois, qui peuvent intéresser le lecteur canadien.

La législation étatsunienne en question poursuit plusieurs objectifs :

1° — Obliger les compagnies d'assurance-vie à se servir, pour l'assurance au décès, d'une table de mortalité qui correspondrait mieux à la réalité que les anciennes tables depuis longtemps désuètes;

2° — Régler d'une manière aussi uniforme que possible, la question des valeurs minima garanties par les polices en cas de cessation du paiement des primes ou d'abandon (valeur de rachat, police libérée, protection prolongée).

C'est le couronnement d'efforts entrepris aux Etats-Unis durant presque un siècle, pour trouver une base raisonnable pour les valeurs d'abandon, qui satisfasse les deux parties en cause, c'est-à-dire aussi bien les détenteurs de polices qui abandonnent leurs assurances que ceux qui les conservent. Dans la solution de ce problème, il fallait tenir compte de plusieurs éléments, dont nous nommerons ici quelques-uns. En premier lieu, le fait que la dépense encourue par l'assureur

lors de la vente et de la gestion d'un contrat d'assurance, n'est pas la même pendant toute la durée du contrat: les frais sont beaucoup plus élevés lors de la vente (commissions d'agent, frais médicaux, frais d'émission, etc.) que durant les années ultérieures, tandis que, généralement, les primes stipulées dans les contrats sont uniformes. Il est donc juste de tenir compte de ce fait aussi bien dans le calcul des « réserves mathématiques » pour fins de bilan (valeurs mathématiques des engagements de l'assureur découlant des contrats d'assurance en cours) que dans le calcul des valeurs d'abandon, car dans ce cas, et surtout si l'abandon se produit quelques années à peine après l'émission de la police, la Compagnie n'est pas encore rentrée dans les frais encourus lors de la vente.

165

Un autre problème qui touche les valeurs de rachat, c'est la question de l'antisélection causée par les abandons.

Les lois uniformes (*Standard Valuation Laws & Non-Forfeiture Laws*) adoptées par la plupart des Etats, et basées sur le texte approuvé par la *National Association of Insurance Commissioners* (dont M. Alfred N. Guertin était l'animateur), prévoient, d'un côté les règles d'évaluation, c'est-à-dire, le mode de calcul à employer pour établir les réserves mathématiques minima lors des évaluations annuelles des engagements des compagnies d'assurance et, de l'autre, le mode de calcul des valeurs d'abandon.

Dans les deux cas, les lois prescrivent comme base, pour les assurances dites « ordinaires », la table de mortalité connue sous le nom de « Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table » (nom abrégé: 1941 CSO). Cette table repose sur l'expérience conjointe des compagnies d'assurance de 1930 à 1940. Toutefois, pour tenir compte des déviations possibles de la marche future de la mortalité par rapport à l'expérience passée et par mesure de prudence, les

## A S S U R A N C E S

taux de mortalité observés dans la dite période ont été majorés d'une manière appropriée et cela, d'une façon relativement plus forte pour les âges plus jeunes, c'est-à-dire, pour les âges où la mortalité est plus faible.

166

Ci-après nous donnons un extrait de la table « 1941 CSO », et la table d'expérience 1930-40, ainsi que les deux tables dont se servaient les compagnies américaines avant la construction de la table 1941 CSO, à savoir : l'« American Experience » et la table AM(5) dite American Men :

### Taux de mortalité par mille

Age	American Experience	AM(5)	expérience 1930-1940	1941 CSO
20	7.81	3.92	1.67	2.43
30	8.43	4.46	2.22	3.56
40	9.79	5.84	4.06	6.18
50	13.78	11.58	9.76	12.32
60	26.09	26.68	23.69	26.59
70	61.99	61.47	54.25	59.30
80	144.447	135.74	121.06	131.85
90	454.55	280.35	265.23	280.99

En étudiant les tableaux précités, on constate que les différences les plus sensibles existent pour les âges moins avancés: à l'âge de 37 ans, la mortalité d'après AM(5) l'« American Men » correspond à celle de la table 1941 CSO.

Les différences des valeurs d'assurance d'après la table 1941 CSO et la table AM(5) ne sont pas grandes, de même que les valeurs de réserves basées sur la prime uniforme.

En même temps qu'un étalon pour la mortalité, la nouvelle législation fixe une limite maximum pour la base d'intérêt qui doit servir aux calculs des valeurs actuarielles; la loi stipule un taux de 3.5 pour cent; mais il n'est pas question que

les compagnies se servent d'un taux si élevé, car depuis la recommandation faite par l'Association des commissaires d'assurances on a enregistré une forte baisse du rendement des placements; d'ailleurs, cette baisse date de vingt ans environ.

Nous donnons ci-après les taux de rendement des compagnies canadiennes à partir de 1925, qui, tout en étant plus élevés qu'aux États-Unis, ont une tendance semblable.

Taux brut de rendement de l'actif des  
Compagnies Canadiennes

Année	%
1925	6.16
1926	6.12
1927	6.06
1928	6.08
1929	5.98
1930	5.78
1931	5.34
1932	4.90
1933	4.74
1934	4.78
1935	4.64
1936	4.62
1937	4.53
1938	4.32
1939	4.32
1940	4.21
1941	4.28
1942	4.10
1943	4.17
1944	4.14
1945	3.85

Il ne faut pas perdre de vue que ce sont là les moyennes de presque toutes les compagnies canadiennes; certaines compagnies ayant un rendement en bas de la moyenne et d'autres,

au-dessus de la moyenne. Dans la dernière catégorie entrent surtout les compagnies dont l'actif n'est pas le plus grand.

D'après les renseignements que nous avons, aucune compagnie n'a adopté le taux de  $3\frac{1}{2}$  pour cent pour le calcul de ses nouvelles primes, et rares sont celles qui ont employé 3 pour cent. Le taux le plus fréquent est de  $2\frac{1}{2}$  pour cent, mais on emploie aussi  $2\frac{1}{4}$  pour cent et même parfois 2 pour cent.

168

Il faut encore remarquer que certaines compagnies appliquent un taux d'intérêt pour les assurances participantes et un autre taux plus élevé pour les assurances non-participantes.



Les principes d'évaluation et des valeurs d'abandon sont basés, dans la loi Guertin, sur la méthode dite « prospective » de la valeur de la police: la différence entre la valeur mathématique de la prestation et celle des primes futures à payer pour le contrat en question. Pour calculer les valeurs mathématiques (minima) des polices en cours, et tout particulièrement la valeur des primes futures, la loi Guertin introduit une notion spéciale de la « prime nette modifiée », qui est égale à la prime nette *uniforme* pour une assurance du même montant contractée à un âge majoré d'un an, avec un nombre de primes annuelles diminué d'une année. Autrement dit, tout contrat d'assurance peut être considéré comme constitué de deux parties: 1) une assurance temporaire (risque du décès seulement) pour la première année du contrat et 2) une assurance conforme aux conditions du contrat, pour la balance de la période contractuelle.

Toutefois, d'après la loi Guertin, une telle division n'est permise qu'aux assurances dont la prime uniforme n'excède pas la prime pour une assurance « vie entière » avec 20 primes annuelles. Rappelons que la loi canadienne (fédérale) n'au-

torise de se servir de la prime modifiée qu'aux assurances dont la prime uniforme n'excède pas la prime d'une « vie entière » avec primes viagères, d'où la conclusion que la loi Guertin est plus libérale à ce propos que la loi fédérale.

Pour calculer les valeurs d'abandon (toujours d'après la méthode prospective), la loi Guertin introduit la notion de la « prime ajustée » (adjusted premium) qui tient compte, non seulement des prestations contractuelles, mais aussi des frais encourus lors de la vente du contrat. Les frais admis par la loi s'élèvent à 2 pour cent du montant d'assurance, plus 65% de la prime ajustée de la première année avec quelques limitations quant aux assurances dont les primes ajustées dépassent celles d'une assurance vie entière à primes viagères.

169

Voilà les lignes principales des « Guertin Laws », en ce qui concerne la question actuarielle; les lois respectives contiennent, en plus, plusieurs autres dispositions concernant les polices, etc.

